

DECISION N°2022.12.184 D

Objet : Assurance pour les besoins de Montélimar-Agglomération – Lots n°1 à 2

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2.124-3, R.2124-3-1°, et R.2161-12 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres portant classement des offres ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération, notamment le compte 616-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les contrats d'assurances « dommages aux biens » et « responsabilité civile » de Montélimar-Agglomération arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il convient de procéder à leur renouvellement ;

- Que le coût annuel de ces prestations d'assurance, qui ont été décomposées en deux (2) lots qui feront chacun l'objet d'un marché conclu pour une durée d'un (1) an reconductible tacitement jusqu'au 31 décembre 2026, a été estimé pour les deux collectivités membres du groupement à :

- Pour le LOT N°1 : DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS35 000,00 € T.T.C..
- Pour le LOT N°2 : RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES.....20 000,00 € T.T.C..

- Qu'une procédure avec négociation a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, le 3 août 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. fixant au 7 septembre 2022 à 17 heures la date limite de réception des candidatures ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de Montélimar-Agglomération ainsi que sur la plateforme marcel.26.fr ;

- Qu'ont déposé une candidature l'entreprise SMACL ASSURANCES S.A. sur les lots n°1 et 2 et le groupement conjoint PARIS NORD ASSURANCES SERVICES /AREAS/ CFDP, uniquement sur le lot n°2;
- Que leur candidature ayant été retenue pour les lots considérés, le Dossier de Consultation des Entreprises leur a été adressé le 20 septembre 2022 fixant au 24 octobre 2022 à 17h00 la date limite de remise des offres
- Qu'a l'issue de cette procédure, seule l'entreprise SMACL ASSURANCES S.A. a souhaité remettre une offre et uniquement pour le lot n°1 ;
- Que le représentant légal du pouvoir adjudicateur a déclaré sans suite le lot n°2 pour motif d'intérêt général en raison de l'infructuosité du lot faute d'offre reçue ;
- Que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion intervenue le 9 décembre 2022 à l'issue des négociations, a jugé l'offre de l'entreprise SMACL ASSURANCES S.A. comme étant économiquement la plus avantageuse sur le lot n°2 en solution ;
- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général de la Montélimar-Agglomération, compte 616-020 ;

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SMACL ASSURANCES S.A., dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende à NIORT (79000), un marché public pour l'assurance dommages aux biens mobiliers et immobiliers (lot n°1).

Article 2° - Ce marché sera conclu au prix unitaire révisable de 1,20 € T.T.C par m2 soit un montant annuel de prime estimé, pour l'année 2023, à 107 659,77 € T.T.C. avec une franchise à 7 500 €.

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 616-020.

Article 4° - Le marché sera conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2023. Il se reconduira automatiquement, sauf décision de non-reconduction dûment notifiée dans les délais, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5° - Madame la Vice - Présidente déléguée aux moyens Généraux et au Personnel est autorisé à signer ce marché.

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

22¹³ DEC. 2022

Le Président,

